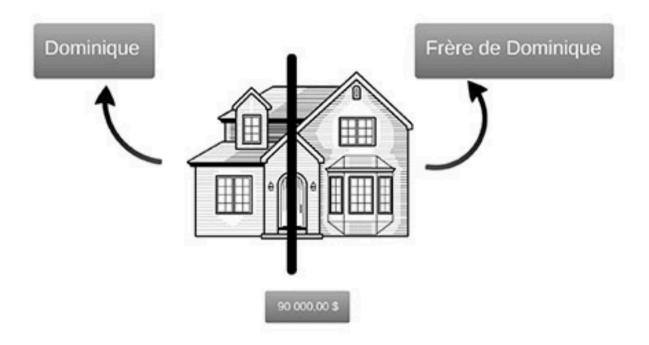
Acquisition de parties indivises si l'un des conjoints est déjà propriétaire en propre de l'autre partie indivise (art. 452 C.c.Q.)

Cas particuliers – article 452 C.c.Q.



Valeur Propre de Dominique 45 000,00 \$
Acquisition par Dominique de l'autre moitié indivise avec des Acquêts 45 000,00 \$

L'article 452 fait basculer le bien de la masse des Propres à la masse des Acquêts de Dominique à charge de récompense aux Propres; 45 000,00 \$ \geq 45 00,00 \$

